

Arrêt

**n° 279 879 du 8 novembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mars 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 avril 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire (arrêt n° 273 162, rendu le 24 mai 2022).

1.2. Le 6 août 2019, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 20 novembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées, le 18 décembre 2019. La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, constituait les actes attaqués. La première est motivée comme suit:

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. dém.), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 14.11.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.).

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

[...]»

1.3. Le 28 juin 2021, à la suite d'une demande d'autorisation de séjour introduite ultérieurement, la requérante a été autorisée au séjour temporaire et, ensuite, mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 22 novembre 2022.

2. Question préalable.

2.1. Dans un arrêt n° 275 494, rendu le 28 juillet 2022, le Conseil a jugé comme suit: « 1. L'ordonnance adressée aux parties relève que « La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt».

2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 7 juillet 2022, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, étant donné les conditions de renouvellement différentes, fixées dans le cadre d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare, par contre, que le recours est devenu sans objet, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, également attaqué.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil [...].

3. L'autorisation de séjour, qui a été octroyée à la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est limitée dans le temps. Si cette autorisation n'est pas prolongée, elle ne pourra pas solliciter une nouvelle fois, une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de la demande ayant abouti au premier acte attaqué. En effet, le paragraphe 3, 5°, de cette disposition, qui prévoit que « le délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition », y fait obstacle.

L'intérêt de la partie requérante au recours est, dès lors, suffisamment démontré.

Il convient donc de rouvrir les débats.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, également attaqué, le Conseil estime qu'il a été implicitement mais certainement retiré, en raison de l'octroi d'une autorisation de séjour à la partie requérante ».

2.2. Lors de l'audience ayant donné lieu à cet arrêt interlocutoire, la partie requérante avait déclaré que le recours est devenu sans objet, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Interrogée à cet égard, lors de l'audience du 15 septembre 2022, la partie requérante déclare maintenir cette déclaration.

Le Conseil en prend acte.

2.3. Au vu de ce qui précède, le recours ne sera examiné qu'en ce qu'il vise la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après: l'acte attaqué).

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de la loi du 21 (en réalité 29) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « notamment ses articles 2 et 3 », et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une seconde branche, elle fait notamment valoir que « La partie adverse, dans l'avis médical de son médecin-conseil, cite pour « étayer » son appréciation de l'accès aux soins en République démocratique du Congo plusieurs rapports medCOI [...], base de données non publique à destination de divers partenaires européens afin de regrouper des informations relatives à la disponibilité de traitements médicaux dans le pays d'origine des demandeurs en protection internationale. [...] le médecin conseil de la partie adverse détaille, de manière non exhaustive, les résultats donnés par cette base de données[...]. Or, Votre Conseil a décidé dans un arrêt du 23 octobre 2018 qu'une motivation par référence est admise si le contenu de l'acte de référence est connu du destinataire de l'acte administratif (il faut lire, le contenu exact et non pas le contenu tel que sélectionné par l'auteur de l'acte ou de l'avis médical qui en est la base). En outre, la connaissance du document de référence doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même, elle peut être antérieure mais ne peut être postérieure (point 3.4.). Ce n'est pas le cas en l'espèce puisque les rapports susmentionnés n'ont pas été communiqués de manière complet et fidèle à la requérante avant ou en appui des décisions contestées. [...] ».

3.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de

la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: «Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère» (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », *in* La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur un avis d'un fonctionnaire médecin, établi le 14 novembre 2019, sur la base des éléments médicaux, produits à l'appui de la demande, qui indique, en substance, que la requérante souffre de plusieurs pathologies, dont les traitements et le suivi requis sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine, et conclut à l'absence «*de contre-indication à un retour au pays d'origine*». Les conclusions de cet avis médical sont reprises dans la motivation de l'acte attaqué, auquel ledit avis a été joint dans sa totalité, et porté à la connaissance de la requérante simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

S'agissant de la disponibilité de la prise en charge médicale de la requérante, dans son pays d'origine, le fonctionnaire médecin a, notamment, indiqué ce qui suit, s'agissant du traitement médicamenteux requis: «*Requêtes Medcoi des: 17.12.2018, 01.02.2018, 27.03.2018, 23.08.2019.*

Portant les numéros de référence uniques: BMA 11918, BMA 10726, BMA 10974, BMA 12749.

Selon ses requêtes, les soins suivants sont disponibles en République Démocratique du Congo: [...] les complexes de vitamine B, le paracétamol, le tramadol, le diclofénac pour remplacer l'ibuprofène comme anti-inflammatoire non stéroïdien, l'amlodipine, la lercanidipine, la furosémide et le bumétanide (diurétiques) pourront réduire l'œdème des membre inférieurs si nécessaire et remplaceront ou compléteront les bas de contention. [...] ».

Le fonctionnaire médecin conclut donc à la disponibilité du traitement médicamenteux, en se référant, notamment, à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI. Son avis mentionne le numéro de référence des «*requêtes MedCOI* ».

3.4. Cette motivation par référence ne répond toutefois pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontreraient la disponibilité du traitement médicamenteux susmentionné, dans le pays d'origine (dans le même sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020).

A la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par la partie requérante, les réponses aux «requêtes MedCOI», sur lesquelles se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public. En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis.

Le procédé susmentionné est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester.

Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas suffisamment motivé en ce qui concerne le traitement médicamenteux. Il en est de même de l'acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

L'acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait, notamment, valoir que « la partie requérante n'a pas intérêt à ses critiques puisqu'elle peut avoir accès aux rapports MedCOI au greffe de votre Conseil où le dossier administratif a été déposé. [...]. La partie adverse considère que la partie requérante a d'autant moins intérêt à son argumentation qu'il en ressort qu'elle a eu accès aux rapports MedCOI utilisés par le médecin fonctionnaire. [...]. La partie adverse estime aussi que la partie requérante prétend à tort que l'avis du médecin fonctionnaire contiendrait une motivation par référence aux documents MedCOI. En effet, ledit avis contient le contenu des documents MedCOI sur lequel il se fonde si bien qu'ils n'avaient pas à être joints lors de la notification de l'acte attaqué. L'arrêt de votre Conseil du 23 octobre 2018 est donc irrelevante. [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède. En outre, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la motivation de l'acte attaqué consiste clairement, pour partie, en une motivation par double référence, étant motivée par référence à l'avis du médecin fonctionnaire, lequel se réfère lui-même aux informations tirées de la base de données MedCOI en ce qui concerne le traitement médicamenteux requis.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est, dans cette mesure, fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 novembre 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension de la décision visée à l'article 1., est sans objet.

Article 3

Le recours en suspension et annulation est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille vingt-deux, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS